

## SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 35<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mercredi 16 avril.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Jénouvrier, Guillier et Couyba.
2. — Demande de congé.
3. — Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'institution de syndicats obligatoires pour la défense contre les sauterelles en Algérie. — Renvoi à la commission, nommée le 26 novembre 1915 relative aux réformes que comporterait la situation en Algérie. — N° 190.
4. — Demande d'interpellation de M. Martinet à M. le ministre des finances, relative à la déclaration des contrôleurs des contributions directes, concernant l'assiette et la détermination des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
5. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au maintien à titre définitif des travaux publics exécutés pendant la guerre :  
Déclaration de l'urgence.  
Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.  
Art. 2 : M. Martinet. — Adoption.  
Art. 3 à 7. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire de 1 million de francs à l'occasion des voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers.
7. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au désarmement du casernement, et portant approbation des conventions intervenues à cet effet entre l'Etat et la ville de Paris :  
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.  
Déclaration de l'urgence.  
Discussion générale : MM. Paul Strauss, rapporteur ; Paul Doumer, président de la commission ; Gaudin de Villaine et Dominique Delahaye.  
Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.  
Art. 2 :  
Amendement de M. Jénouvrier : MM. Jénouvrier, Paul Strauss, rapporteur, et Doumer, président de la commission. — Retrait de l'amendement.  
Sur l'article : MM. Lucien Cornet et Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Adoption de l'article 2.  
Art. 3 à 13. — Adoption.  
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
8. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre l'application de la loi du 16 août 1915 relative aux engagements depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés :  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Henry Chéron et Millès-Lacroix.  
Fixation de la prochaine séance au jeudi 17 avril.

SÉNAT — IN EXTENSO

## PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. J. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Jénouvrier. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, je suis porté au *Journal officiel* de ce matin comme « m'étant abstenu » sur mon propre amendement. Je n'ai pas besoin de vous dire que j'ai voté « pour ». (*Sourires.*)

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, dans le compte rendu de la séance d'hier, le *Journal officiel*, page 604, 1<sup>re</sup> colonne, me fait dire que le prélèvement de l'Etat est « moins fort », alors qu'il faut lire : « est plus fort ». Un peu plus loin, on me fait dire : « s'il laisse deux enfants », il faut lire : « deux et trois enfants ». Enfin, plus loin encore, au lieu de : « s'il en laisse trois », il faut lire : « plus de trois ».

M. Couyba. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Couyba.

M. Couyba. Messieurs, le *Journal officiel* m'a porté comme « absent » aux séances d'avant-hier et aux séances antérieures. Je déclare que j'étais présent à toutes les séances et que j'ai pris part à tous les votes.

M. le président. Les rectifications seront faites au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Peytral demande un congé de huit jours pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

## 3. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'institution de syndicats obligatoires pour la défense contre les sauterelles en Algérie.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission, nommée le 26 novembre 1915, relative aux réformes que comporterait la situation de l'Algérie. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

## 4. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Martinet une demande d'interpellation relative à la déclaration des contrôleurs des contributions directes, concernant l'assiette et la

détermination des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

Le Sénat voudra attendre la présence de M. le ministre des finances pour fixer la date de la discussion de cette interpellation. (*Assentiment.*)

## 5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX TRAVAUX PUBLICS EXÉCUTÉS PENDANT LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au maintien à titre définitif des travaux publics exécutés pendant la guerre.

J'ai à donner connaissance du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Charguéraud, conseiller d'Etat, vice-président du conseil supérieur des travaux publics ;

« M. Mahieu, directeur de la voirie routière au ministère des travaux publics et des transports,

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des travaux publics et des transports, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au maintien à titre définitif des travaux publics exécutés pendant la guerre.

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 3 février 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des travaux publics  
et des transports,

« A. CLAVEILLE. »

M. Boudenoot, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Pendant un délai de dix-huit mois à partir du jour de la publication au *Journal officiel* du décret de cessation des hostilités aucune action en remise des terrains occupés par réquisition militaire et servant d'assiette à des travaux publics exécutés pendant la guerre actuelle sans l'accomplissement des formalités légales applicables en temps de paix ne pourra être exercée par les ayants droit. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Des décrets dé-

libérés en conseil d'Etat, contresignés par le ministre de la guerre ou par le ministre de la marine, détermineront ceux des travaux mentionnés à l'article précédent qui devront être conservés définitivement pour les besoins militaires.

« Des décrets délibérés en conseil d'Etat détermineront, parmi les travaux autres que ceux faisant l'objet du paragraphe précédent, ceux qui devront être conservés définitivement pour les besoins des services publics, civils ou concédés, de l'Etat, des départements ou des communes. Ces décrets sont contresignés par le ministre qui a ordonné la réquisition, le ministre des finances et le ministre de qui relève le service civil intéressé. »

M. Martinet. Je fais toute réserve en ce qui touche le polygone de Bourges. Ce polygone a été établi dans des conditions telles qu'il est, dès à présent, impossible de le maintenir. Je suis d'accord sur ce point avec M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2?...  
Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les terrains occupés par les travaux dont l'administration ne jugera pas le maintien nécessaire seront restitués aux ayants droit, soit d'office à toute époque, soit sur la demande des intéressés, après l'expiration du délai fixé par l'article 1<sup>er</sup>; en cas de demande de restitution, il devra être statué par l'administration, au plus tard dans le délai de six mois après l'enregistrement de ladite demande.

« La restitution sera prononcée par décision du ministre compétent, notifiée administrativement aux intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les décrets mentionnés à l'article 2 vaudront déclaration d'utilité publique et auront pour effet de dispenser l'administration de l'accomplissement des formalités prescrites par les titres 1<sup>er</sup> et II de la loi du 3 mai 1841; toutefois, les arrêtés de cessibilité devront être pris dans les conditions fixées par l'article 11 de ladite loi.

« L'expropriation et le règlement des indemnités seront poursuivis conformément aux dispositions des titres III et suivants de la même loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les terrains occupés par réquisition militaire pour l'établissement d'usines hydrauliques, d'une puissance supérieure à 500 kilowatts, qui ont été installées en vue de la fourniture de l'énergie à des industries privées travaillant pour la défense nationale, bénéficieront des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les indemnités d'occupation afférentes à la période comprise entre le moment où prendra fin la réquisition militaire et celui où, par application des dispositions qui précèdent, les terrains feront l'objet d'une expropriation seront réglées en même temps et dans la même forme que les indemnités d'expropriation prévues au paragraphe 2 de l'article 4.

« Ces mêmes indemnités concernant les terrains qui seront restitués à leur propriétaires seront réglées comme en matière de réquisition et d'après les mêmes bases. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE D'UN CRÉDIT A L'OCCASION DES VOYAGES DE CHEFS D'ÉTAT ÉTRANGERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire de 1 million de francs à l'occasion des voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 31 décembre 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, un crédit de 1 million de francs qui sera inscrit au chapitre C bis : « Voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers. »

Je mets aux voix l'article unique.

Il y a lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	216
Majorité absolue.....	109
Pour.....	216

Le Sénat a adopté.

#### 7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU DÉCLASSEMENT DE L'ENCEINTE FORTIFIÉE DE PARIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au desserrement du casernement, et portant approbation des conventions intervenues, à cet effet, entre l'Etat et la ville de Paris.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au desserrement du casernement, et portant approbation des conventions intervenues, à cet effet, entre l'Etat et la ville de Paris.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 mars 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Deligne, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de l'enregistrement des domaines et du timbre, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au desserrement du casernement, et portant approbation des conventions intervenues à cet effet entre l'Etat et la ville de Paris.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 février 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. le général Protard, inspecteur technique des travaux du génie au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au desserrement du casernement, et portant approbation des conventions intervenues à cet effet entre l'Etat et la ville de Paris.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 février 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre,

« GEORGES CLEMENCEAU. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-

saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Sagourin, directeur de l'agriculture, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au desserrement du casernement, et portant approbation des conventions intervenues à cet effet entre l'Etat et la ville de Paris.

« Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 avril 1919.

R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,  
« VICTOR BORET. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Malherbe, directeur administratif des travaux de la ville de Paris à la préfecture de la Seine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au desserrement du casernement, et portant approbation des conventions intervenues à cet effet entre l'Etat et la ville de Paris.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 15 avril 1919.

R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,  
« J. PAMS. »

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, à trente-six ans de distance, les hommes de ma génération municipale sont à la veille de voir se réaliser un grand projet qui, pendant de longues années, s'est heurté, non pas à des objections de principe, mais à des difficultés matérielles, administratives et financières.

M. Flaissières. On comprend que vous demandiez l'urgence. (Sourires.)

M. le rapporteur. Heureusement, l'accord s'est fait, depuis longtemps déjà, entre toutes les parties intéressées. Dans l'ordre militaire, depuis plusieurs années, notamment depuis 1911, un avis du conseil supérieur de guerre a fait disparaître toutes les

difficultés d'application, puisqu'à ce moment il s'est déclaré favorable à la désaffectation totale de l'enceinte fortifiée de Paris.

M. Gaudin de Villaine. Pas à l'unanimité, à la majorité seulement.

M. le rapporteur. Depuis cette époque, les faits ont parlé, l'expérience de la guerre a été démonstrative et, pour ainsi dire, décisive.

Je n'ai pas besoin de rappeler, devant une Assemblée aussi avertie que le Sénat, qu'en 1914, lorsque l'illustre et regretté général Gallieni a été appelé aux fonctions de gouverneur militaire de Paris, il s'est particulièrement attaché, avec la collaboration active d'un de nos plus éminents collègues, M. Paul Doumer, à mettre le camp retranché de Paris en état de défense.

M. Gaudin de Villaine. Il en avait besoin.

M. le rapporteur. A ce moment, comme pendant l'année 1918, où le danger couru a été si grand, la méthode employée, sur laquelle M. Paul Doumer vous fournirait, si quelque objection venait à surgir, toutes explications utiles, a été de protéger Paris sur ses lignes avancées. La conception très forte, très juste, du général Gallieni, celle de 1914, faisant de Paris et de son camp retranché une base d'appui solide pour les armées en campagne en cas de repli, a définitivement prévalu. Je me bornerai à rappeler qu'en 1918 le comité de défense du camp retranché de Paris, sous la présidence du général Dubail d'abord, du général Guillaumat ensuite, et sous la vice-présidence de notre collègue et ami M. Paul Doumer, dont M. Boudagnot et moi-même avons l'honneur de faire partie, avec les députés, les représentants de la ville de Paris et du département de la Seine, a pris toutes mesures utiles pour que la sécurité de Paris fût assurée par cette nouvelle méthode dans les meilleures conditions possibles.

Quelque confiance que nous ayons dans la société des nations, nous avons le sentiment et la conviction que la sécurité de Paris, c'est-à-dire de la France même, doit, en cas de péril, continuer à être assurée. Mais nous sommes également persuadés que cette sécurité avec une frontière heureusement reculée, ne serait ni compromise ni atteinte par la disparition de l'enceinte fortifiée. Si nous n'avions pas tous cette conviction forte, prédominante, absolue, vous ne verriez ici devant vous, pour soutenir le projet, ni le rapporteur de la commission spéciale, ni le président de cette commission, ni le rapporteur de la commission des finances, et le Gouvernement ne nous donnerait pas son appui sans réserve et à l'unanimité.

De ce côté donc, aucune incertitude; tous les doutes sont levés. Si je dis cela, ce n'est pas seulement pour nos collègues, c'est pour qu'on sache bien, en dehors de cette enceinte, qu'il n'y a et qu'il ne peut y avoir aucune atteinte portée, le cas échéant, à la sécurité militaire de Paris. (Très bien !)

Je n'entrerai pas, comme je l'ai fait, d'ailleurs, très rapidement dans mon rapport, dans une analyse rétrospective à laquelle notre éminent collègue M. de Selves, lui aussi, comme M. Doumer, comme mes collègues qui ont passé par l'hôtel de ville, comme tous mes collègues de la Seine, pourraient fournir leur part contributive de souvenirs. La longue période de préparation, d'évolution, de mise au point du projet s'est terminée, au mois de janvier 1913, par le dépôt du projet de loi qui a reçu quelques modifications et amendements et sur lequel nous sommes aujourd'hui appe-

lés à nous prononcer. Peu s'en est fallu qu'un accord définitif vint à se produire sur ce projet pendant les années 1913 et 1914. Mais les événements ne l'ont pas permis.

Le projet se caractérise par une combinaison très ingénieuse, à laquelle avait jadis songé, sans l'approfondir, le regretté président du conseil municipal, M. Mithouard, et à laquelle M. Louis Dausset, par ses propositions de 1908, 1909 et 1911, a eu le mérite d'attacher son nom. Elle consiste à ne pas démolir purement et simplement l'enceinte fortifiée, mais à aménager en même temps la zone de servitude militaire.

Paris a besoin de constructions nouvelles, et il a également besoin d'espaces libres. Sur une partie de l'enceinte, Paris s'étendra; la zone constituera, dans son intégralité, une vaste réserve d'espaces libres.

Quelles sont les intentions de l'Etat et de la ville en ce qui concerne les terrains de l'enceinte?

Tout d'abord, l'Etat s'est assuré les emplacements nécessaires au desserrement des casernements. Aucun de vous n'ignore la situation de certaines de nos casernes du centre de la capitale. Depuis longtemps, elles auraient dû être déplacées, de même que l'hôpital Villemin de la rue des Récollets. Ces établissements gagneront à tous égards à être transférés sur les emplacements de l'enceinte fortifiée et de banlieue qui leur sont réservés.

Il va sans dire que les voies de chemin de fer, les canaux et tous les services publics conserveront les emplacements qui leur sont actuellement attribués; et l'Etat a, pour leur extension, un droit de préemption sur les parcelles que la ville de Paris mettra en vente. En outre, 25 p. 100 des terrains aliénables ont été réservés, soit à la construction d'habitations à bon marché proprement dites, telles que les définissent les lois spéciales en la matière, soit à l'édification d'immeubles à loyers modérés pour familles nombreuses. Ici apparaît, de la manière la plus saisissante, le caractère sanitaire et social du projet. J'ai déjà signalé d'un mot, au cours de la discussion des douzièmes provisoires pour le deuxième trimestre, la crise très grave, très préoccupante du logement, non seulement à Paris et dans la banlieue parisienne, mais dans la France entière. Personne ne le conteste; tout le monde s'accorde à reconnaître qu'elle réclame un prompt et énergique remède. Nous aurons prochainement avec M. Ribot, qui voudra bien prêter à cette cause généreuse l'appui de son éloquente parole, à promouvoir le Gouvernement pour que le problème soit abordé dans toute son ampleur, avec toutes les solutions nécessaires que les circonstances comportent. Nous sommes à une heure où la France victorieuse est appauvrie.

M. Jénouvrier. Guerre au taudis!

M. le rapporteur. Nous ne saurions trop répéter cette formule qui doit être pour nous un mot d'ordre: « Guerre au taudis! »; d'abord parce que nous avons le devoir de fournir, au point de vue sanitaire et moral, des logements convenables aux travailleurs de la ville et de la campagne, et ensuite, parce que, en connexion avec toutes les réformes sociales qui s'accroissent sous nos yeux — et l'honorable M. Steeg n'a pas manqué de le faire observer dans son rapport, au nom de la commission des finances — il faut que, si les travailleurs ont plus de loisirs, ils soient préservés contre les tentations de l'alcoolisme et qu'ils aient un foyer séduisant, attirant,...

M. Jénouvrier. Honorable.

M. le rapporteur. ...moralisateur, dans lequel ils se plaisent, où ils puissent élever

avec toute sécurité leurs enfants que nous voulons de plus en plus nombreux, de plus en plus sains et résistants.

**M. Gaudin de Villaine.** Tout cela est très juste; mais quelles garanties avez-vous contre la spéculation? Nous verrons cela à l'exécution.

**M. le rapporteur.** Mon cher collègue, vous me posez une question qui me met fort à l'aise...

**M. Flaissières.** Elle est très facile à résoudre!

**M. le rapporteur.** ... et j'ai la bonne fortune de pouvoir, d'un mot, vous rassurer.

Sur les trois quarts des terrains aliénables, il est certain que la ville de Paris va se comporter comme un propriétaire, mais sous réserve d'une étude d'ensemble à laquelle elle va procéder en vertu même de la loi du 14 mars 1919, pour que du point de vue de l'hygiène, comme du point de vue esthétique, les constructions nouvelles qui s'édifieront sur toute une partie de l'enceinte fortifiée soient dignes de Paris et de sa banlieue. Elle insérera, à cet effet, dans les cahiers des charges de la vente, toutes les obligations nécessaires. Et pour le quart spécialement réservé, soit à la construction de logements à bon marché dans les termes des lois de 1906, 1908, 1912, 1913, soit à l'édification d'immeubles à loyers modérés pour familles nombreuses, il ne faut pas oublier, d'une part, que les règlements, en matière d'habitations à bon marché, sont plus exigeants et plus sévères que pour les immeubles ordinaires et, d'autre part, que la ville de Paris pourra imposer aux offices publics, aux établissements publics, aux sociétés, aux constructeurs privés, bref, à tous ses acquéreurs éventuels, des conditions rigoureuses et strictes, pour que les chefs de familles nombreuses trouvent des logements sains et convenables, sans être exposés, comme aujourd'hui, à ne pas trouver de logements ou à supporter le poids d'une spéculation injustifiée. C'est sur ce domaine que la Ville exercera sa maîtrise et pourra, tout à la fois, remédier dans une certaine mesure et à la crise de quantité et à la crise de prix du logement.

Par voie de répercussion, les logements sains, modernes, attrayants, qui s'élèveront sur l'enceinte fortifiée, retentiront, par la concurrence, sur l'état du marché immobilier. Toutes les précautions sont prises par la ville de Paris, qui a le souci de tous les intérêts dont elle a la garde, pour ne porter aucune atteinte aux intérêts de la propriété privée. Mais celle-ci sera retenue dans les tentations qu'elle pourrait avoir d'excéder son droit et de se livrer à la spéculation exagérée que nous voulons prévenir, par la concurrence légitime que lui fera la ville de Paris en construisant des groupes d'habitations à bon marché et des immeubles à loyer modéré pour familles nombreuses.

**M. Gaudin de Villaine.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur, mais je ne suis pas absolument convaincu; nous verrons la suite.

**M. le rapporteur.** Nous pourrions surveiller l'exécution de ce programme, mon cher collègue — je ne dis pas, en ce qui me concerne, pendant le délai de trente-huit ans imparti à la ville de Paris — mais, je l'espère, pendant dix ou douze ans.

N'oubliez pas que le Parlement sera tenu au courant, année par année, des dépenses engagées et des travaux exécutés. La ville de Paris a accepté très libéralement, sans la moindre réserve, de fournir tous les ans un état annuel des dépenses. Le Parlement pourra donc suivre, dans tous ses détails, une opération à laquelle il est in-

téressé tant au point de vue financier, comme l'indique le rapport de l'honorable M. Steeg, qu'au point de vue de la solidarité nationale. Est-il un d'entre vous, messieurs, quelle que soit la région de la France qu'il représente, qui ne s'intéresse passionnément, tout comme les représentants directs de la ville de Paris et du département de la Seine, au sort de cette grande cité, qui, dans le passé, s'est toujours montrée si digne de la France, et qui, au cours de cette guerre, par la vaillance tranquille de sa population civile, a été digne de l'armée victorieuse et de la France tout entière? (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Paris a souffert, il ne réclame aucune récompense. Paris a subi des menaces et des outrages; il n'en a que plus de droits à l'affection filiale de tous les Français. (*Très bien!*)

Unes conséquences de la désaffectation de l'enceinte fortifiée sera la réalisation d'un projet qui tient à cœur à un grand nombre d'entre vous: la réfection des abattoirs de la Villette et du marché aux bestiaux. Les intérêts agricoles, qui nous ont toujours été chers et dont nous avons, plus que jamais, mesuré l'importance croissante au cours de ces quatre années et demie de guerre...

**M. Lebert.** Prouvez-le nous le plus tôt possible.

**M. le rapporteur.** ... seront satisfaits. L'une des causes du retard apporté à la reconstruction des abattoirs de la Villette et du marché aux bestiaux était l'attente du vote de la loi sur le déclassement de l'enceinte fortifiée. M. Malherbe, commissaire du Gouvernement, se fera certainement l'interprète, comme nous-mêmes, du Sénat tout entier auprès de M. le préfet de la Seine et du conseil municipal.

Il est nécessaire de faire toute diligence, afin que cette opération de réfection des abattoirs de la Villette, qui n'a pas seulement un caractère parisien, mais une portée nationale, soit accomplie dans le plus bref délai possible.

Un autre avantage du projet est de permettre la construction de ce palais des expositions agricoles et hippiques, auquel tous nos collègues s'intéressent à bon droit depuis de si longues années. Nous avons eu ici des débats irritants, auxquels j'ai pris personnellement part, à propos de la disparition de la Galerie des Machines. Il est indispensable de mettre à la disposition de l'élevage et de l'agriculture un palais digne de ces grands intérêts nationaux. Nous allons avoir enfin, par une convention signée entre M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et M. le préfet de la Seine, un palais construit et aménagé dans toutes les conditions désirables. Demain ou après-demain, le conseil municipal de Paris, qui ne s'est abstenu de voter cette convention que par déférence pour le Sénat, s'empressera de la ratifier à l'unanimité; je crois pouvoir en apporter ici le témoignage.

J'ai dit tout à l'heure qu'une des caractéristiques du projet était qu'il avait lié le sort de la zone de 250 mètres à celui de l'enceinte fortifiée. Cette dernière va être lotie, mais la zone sera respectée; elle sera convertie en espaces libres, en terrains de jeux, en jardins, en parcs, en squares. Autour de Paris, nous aurons, à l'avantage commun de la capitale et des communes limitrophes, une ceinture verdoyante sur laquelle nos enfants viendront s'ébattre, nos adolescents s'entraîner à la culture physique et se préparer à bien remplir leurs obligations militaires.

Il y a là, pour Paris et sa banlieue immédiate, un réel avantage dans la disparition d'une zone qui, en quelques-

unes de ses parties, est laide et insalubre. Les petits zoniers, qui nous ont apporté l'expression de leurs doléances, ont compris les premiers que leur intérêt, bien qu'il dût être sauvegardé, était subordonné à l'accomplissement d'une grande œuvre de prévoyance sanitaire. Alors qu'autrefois ils s'inquiétaient, s'agitaient, formaient des meetings, aujourd'hui ils sont, je ne dis pas complètement rassurés, mais, tout au moins, en majeure partie, tranquilisés sur le sort qui les attend. Ils savent, parce que les représentants de la ville nous ont autorisé à le leur déclarer, soit directement, soit par l'intermédiaire des municipalités intéressées, que toutes les mesures d'équité et même de bienveillance seront prises pour qu'aucun intérêt légitime ne soit lésé. C'est dans cet esprit de concorde entre la ville de Paris et les municipalités que le projet sera mis à exécution. Les maires des communes limitrophes ont reçu l'assurance, qu'ils ont enregistrée avec le plus grand empressement, que les conférences intercommunales, stipulées par l'article 9 de la loi du 19 mars 1919 sur les plans d'aménagement d'extension et d'embellissement des villes, seront instituées au plus tôt, qu'il n'y aura plus de malentendu, que, dans toute la mesure compatible avec les nécessités, les prescriptions de la loi de 1884 seront obéies, notamment en ce qui touche les articles 3 et 6.

Une autre inquiétude avait surgi, celle de l'application de la clause relative aux indemnités de plus-value. Les explications que j'ai fournies dans mon rapport — je crois inutile de les reproduire ici — me paraissent faites pour dissiper toutes les inquiétudes. L'indemnité de plus-value, telle qu'elle est définie par la loi récente du 6 novembre 1918, dont M. Jeanneney a été devant vous le rapporteur, ne sera perçue que dans des conditions strictement définies: lorsque les immeubles auront acquis une plus-value atteignant au moins 15 p. 100, et dans la période qui devra nécessairement coïncider avec l'expropriation des propriétaires ou des locataires de la zone.

**M. Gaudin de Villaine.** Alors les zoniers sont ravis d'être expulsés?

**M. le rapporteur.** Je ne vais pas aussi loin; vous tirez de mes paroles un sens et une conclusion trop rigides et trop absolus.

Le Sénat m'en est témoin, j'ai seulement dit que le principal de leurs inquiétudes avait disparu. Nous avons reçu, mes collègues de la Seine et moi, les représentants de la ligue des petits zoniers qui nous ont assuré de leur adhésion au projet de loi dont ils comprenaient la nécessité en même temps que l'équité. Ils nous ont présenté un certain nombre de vœux que nous avons enregistrés. Ils demandent, notamment, comme MM. les maires, qu'il n'y ait de surprise pour personne, que la période d'attente et d'incertitude soit aussi brève que possible, que l'ordre chronologique des opérations soit établi à un an près. Nous en avons eu l'assurance — que pourraient confirmer M. le garde des sceaux et M. le commissaire du Gouvernement — des représentants les plus autorisés de la ville de Paris, du département de la Seine et de l'administration. Nous avons obtenu qu'un délai de préavis d'au moins un an fût établi pour que les intérêts privés particuliers les plus respectables ne fussent pas lésés.

M. Gaudin de Villaine a fait allusion à une expulsion. Il n'y aura pas d'expulsion. L'évacuation de la zone ne sera ni brutale, ni inopinée. Nous avons l'espoir que des conventions amiables seront aussi fréquentes que possible entre la ville et les expropriés.

D'autre part, une disposition très sage du projet de loi, l'article 8, stipule:

« La ville de Paris, entrée en possession d'immeubles ou groupes d'immeubles dont l'expropriation aura été prononcée dans les conditions déterminées par la présente loi, devra ajourner leur évaluation et leur démolition pendant un délai qui n'excédera pas deux ans, lorsque le comité de patronage des habitations à bon marché l'aura demandé. »

Le comité de patronage des habitations à bon marché — j'ai le droit de m'en porter garant, puisque j'ai le grand honneur de le présider — ne manquera pas d'être attentif, équitable et humain. D'ailleurs, il le sera sans peine, car tous les représentants de la ville de Paris. M. le préfet de la Seine, M. Peuch, président du conseil général; M. Chassaing-Goyon, président du conseil municipal; les rapporteurs généraux, MM. Louis Dausset et Henri Sellier; le président de la commission des fortifications, M. Adolphe Chérioux, qui ont tous pris, et depuis longtemps, une part active à la préparation des conventions, nous ont prodigué — ce dont nous n'avions pas besoin — l'assurance de leur désir ardent et de leur volonté inébranlable de ne rien faire qui portât la moindre atteinte, soit à des intérêts municipaux, soit à des intérêts privés légitimes. Nous sommes certains que la ville de Paris tiendra scrupuleusement sa parole.

J'ajoute qu'à l'heure actuelle, où les collectivités doivent s'employer de leur mieux à la lutte contre le chômage, la démolition des fortifications peut procurer un travail facile et abondant à nombre d'ouvriers momentanément sans emploi.

Messieurs, je crois avoir indiqué à grands traits les caractéristiques de ce projet de loi, sa portée hygiénique, ses conséquences bienfaites.

M. Gaudin de Villaine, avec qui nous avons essayé de plaider ici la cause de l'hôtel Biron,...

M. Gaudin de Villaine. En vain !

M. le rapporteur. ...ne me contredira pas si je dis qu'il y a, pour la cause des espaces libres, un intérêt primordial à aboutir rapidement, à pouvoir mettre Paris en état de défense sanitaire. La défense nationale nous a préoccupés et nous préoccupera toujours passionnément.

M. Couyba. A la bonne heure !

M. le rapporteur. Mais, à côté de cette loi supérieure de la défense nationale, nous avons aussi le devoir prédominant de défendre le pays, au point de vue sanitaire.

Aussi bien, messieurs, est-ce que les deux devoirs ne se confondent pas ? Est-ce que, si la diminution de la natalité n'avait pas peu à peu appauvri d'une façon aussi grave le réservoir de la population, la tâche de la France n'aurait pas été plus facile dans les années qui se sont écoulées de 1914 à 1918 ?

Est-ce que nous pouvons prendre notre parti d'une déchéance, d'une décadence numérique, qui, sans doute, ne viendra pas ternir la gloire de la France, mais qui la laisserait exposée, le cas échéant, à un renouvellement de périls et à une récurrence d'agressions ennemies ?

M. Couyba. Voilà la question !

M. le rapporteur. Mon ami M. Couyba n'a sans doute pas entendu les paroles par lesquelles j'ai inauguré cette discussion ; j'ai dit que ma confiance dans la société des nations était très grande, mais qu'elle ne devait nous faire négliger ni les mesures de défense éventuelle des villes, et surtout du camp retranché de Paris, ni la préparation militaire de la jeunesse. Par conséquent, je ne crois pas qu'à ce point de vue nous puissions avoir le plus léger désaccord. Il y a pour nous, pour la France, pacifique ou combattante — et j'espère qu'elle

pourra jouir d'une paix longue, sinon indéfinie — une nécessité vitale à avoir des générations de plus en plus nombreuses, qui soient à l'abri de la tuberculose, de l'alcoolisme, de la syphilis, et de toutes les maladies évitables.

Nous avons à accomplir la plus grande œuvre qu'une nation puisse avoir devant elle. L'Angleterre — nous en parlions avant-hier avec M. Ribot dans le congrès des comités de patronage des habitations à bon marché — fait un énorme effort dont nous n'avons pas, en ce moment, à analyser les dispositions.

M. Ribot. Nous pourrions nous en inspirer.

M. le rapporteur. Mais, si nous manquions à notre devoir, nous commettrions un crime de lèse-patrie.

Voilà pourquoi, messieurs, sans vous en dire davantage, sans insister plus qu'il ne convient sur la portée du projet de loi, nous vous demandons de le voter, non pas seulement parce qu'il sera bienfaisant à tous égards pour Paris et pour sa banlieue, non pas seulement parce qu'il sera une arme de combat contre la mortalité infantile, contre la tuberculose, contre l'alcoolisme, non pas seulement parce qu'il contribuera puissamment à l'embellissement de la capitale, mais encore parce qu'il sera un moyen de renaissance régionale, mais encore parce qu'il est, pour ainsi dire, le préluce et le symbole de l'effort que nous devons faire dans la France entière pour l'assainissement des cités, pour l'embellissement des villes, pour la formation d'une hygiène sociale qui soit digne de la France victorieuse. (Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.)

M. Paul Doumer, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, ce projet ne rencontre aucune opposition, et ce n'est pas, par conséquent, pour vaincre des résistances que je me propose d'ajouter quelques mots à l'exposé qui vient d'être fait par l'honorable rapporteur de notre commission, M. Paul Strauss. Mais j'ai vu que parmi nos collègues — et M. Couyba s'en faisait l'écho tout à l'heure — il y a certaines préoccupations d'ordre militaire...

M. Couyba. D'ordre national !

M. le président de la commission. ...d'ordre national, par conséquent, relatives aux dispositions que nous vous proposons de voter. Le projet qui se présente à vous est, en ce qui concerne la ville de Paris — on vous l'a indiqué tout à l'heure — à peu près identique à celui que nous avons élaboré il y a déjà dix ans en 1909.

M. de Selves. Cela me rajeunit !

M. le président de la commission. Et l'honorable M. de Selves, dans le cabinet duquel j'ai fait, avec les représentants de la ville de Paris, le plan de cette suppression de l'enceinte fortifiée et de son remplacement par cet admirable boulevard, par cet ensemble de parcs qui doivent entourer la capitale, se rappelle que nous nous sommes heurtés, de la part de certains intéressés, à des oppositions qui n'ont pu être vaincues qu'après un temps fort long.

Mais il y a une différence essentielle entre le projet actuel et celui qui avait été élaboré en 1909. C'est qu'alors nous avions une double préoccupation : d'une part, celle-là même que nous avons aujourd'hui, desserrer Paris, ajouter à sa salubrité et à

sa beauté, et, d'autre part, renforcer les défenses du camp retranché de Paris.

M. Couyba. Très bien !

M. le président de la commission. C'était, je puis le dire, cette seconde préoccupation qui m'avait avant tout fait agir, qui m'avait amené à prendre en mains la question comme représentant la commission du budget de la Chambre des députés. La totalité des sommes que la ville de Paris devait nous remettre était employée à fortifier, à moderniser l'ensemble des dépenses de la capitale. On le rappelait tout à l'heure, nous avons eu, dans la guerre, à faire les travaux avancés du camp, à transporter ses premières lignes successivement à 20, 30 et 50 kilomètres de la ville elle-même. En 1918, quand la menace sur Paris s'est accentuée, nous avons multiplié les lignes, les centres de résistance, les batteries. Si l'éventualité que nous avions envisagée s'était réalisée, je crois que l'on nous aurait su quelque gré des travaux que nous avions fait exécuter constituant le camp retranché en un point d'appui, solide, inébranlable pour nos armées, au cas où elles auraient dû poursuivre leur retraite.

M. le rapporteur. Nous ne l'avons jamais dit, nous avons tous, vous en tête, observé un silence complet.

M. Jénouvrier. Et obligatoire.

M. le président de la commission. Je crois d'ailleurs que la besogne que l'on fait dans la guerre est toujours en raison inverse du bruit et de la réclame. (Très bien ! à gauche.)

Nous avons donc, en 1909, voulu moderniser et renforcer le camp retranché de Paris. De quoi se composait-il ? De cette vieille enceinte de 1840 qui va disparaître sous le coup du projet de loi, puis, en second lieu, des forts qu'on appelle les forts de 1870, parce que c'est en 1870 qu'ils ont servi, ces forts qui sont à 4 ou 5 kilomètres, quelquefois moins, des maisons de la capitale constituaient la ligne avancée lors du siège de Paris.

Il y avait ensuite les forts de 1880, construits lorsqu'a été entreprise la réfection de la défense du territoire, à notre frontière de l'est, en arrière, sur la ligne la Fère, Laon, Reims, Langres, etc., avec Paris pour réduit central.

M. Gaudin de Villaine. En 1914, ces forts-là n'étaient pas armés, il n'y avait pas un seul canon dedans.

M. le président de la commission. Ils n'étaient peut-être pas dignes de l'être ; en tout cas on ne pouvait songer à mettre l'artillerie à l'intérieur de ces ouvrages : ils étaient anciens, démodés. Ils ne ressemblaient pas aux forts modernes construits à la veille de la guerre. Notre pensée, dans le plan de 1909, était, en faisant disparaître l'enceinte — qui a encore une certaine valeur, et j'en dirai un mot tout à l'heure — par conséquent en affaiblissant dans son noyau central la défense de la ville de Paris, de renforcer la ligne principale du camp retranché, celle des forts de 1880, en les complétant par des ouvrages nouveaux et les remaniant.

Depuis 1880, la puissance de l'artillerie, et surtout des explosifs, s'était grandement accrue, et les nouveaux forts ne ressemblaient pas à ceux construits un quart de siècle plus tôt.

Nous avons transformé à grands coups de millions, dans les années qui ont précédé la guerre, nos grandes forteresses de l'Est. Elles étaient vraiment puissantes et elles ont joué leur rôle. La ligne de défense qu'elles formaient, de Verdun à Belfort, a

paru assez respectable à l'ennemi pour qu'il ne l'abandonât pas volontiers et qu'il ne fit sur elles qu'une seule tentative sérieuse, à Verdun.

Ceux qui ont visité Verdun depuis la gigantesque bataille de 1916 ont pu voir combien les forts de la place étaient solidement établis.

Notre forteresse de Verdun, dont le nom évoque une immortelle gloire française, une première fois sauvée en 1914 par la ténacité du général Sarrail (*Très bien !*) fut encore sauvée, en 1916, lors de la formidable attaque de l'armée du kronprinz, par le général de Castelnau et par le général Pétain. (*Nouvelle approbation.*)

**M. Couyba.** Il ne faut pas séparer leurs noms. (*Très bien !*)

**M. le président de la commission.** L'offensive sur Verdun a pu réussir au début, parce que le camp retranché n'était pas organisé, parce que les forts puissants qui entouraient la ville avaient été désarmés, ne possédaient même pas de garnison de sûreté. Le fort de Douaumont a pu être pris parce qu'il n'était pas en état de défense, parce qu'il n'y avait pas un soldat dedans. Et cependant ce fort, sur lequel l'artillerie allemande s'était acharnée jusqu'en 1916, sur lequel nous avons tiré nous-mêmes quand le groupe des divisions de Mangin l'a si vaillamment repris quelques mois après, ce fort, malgré tous les bombardements subis, avait encore ses abris bétonnés utilisables et les tourelles pouvaient fonctionner. Il est prouvé par là que les fortifications — je vous demande pardon de m'être laissé entraîner à vous donner ces détails (*Parlez ! parlez !*) — telles que nous les construisions avant la guerre, dans nos camps retranchés de Verdun, de Toul, d'Épinal et de Belfort, étaient solides, d'une telle résistance que l'artillerie la plus puissante ne les mettait pas hors d'usage.

Nous voulions pour Paris des forts de même modèle, de même résistance.

Je me laisse entraîner ; je ne voulais pas dire tout cela, je voulais simplement vous indiquer que le projet de déclassement et de dérasement des fortifications de Paris, qui vient maintenant devant vous, avait primitivement une contre-partie : le renforcement des lignes principales de défense du camp retranché. Le projet n'a pas été voté alors et les travaux que nous avions en vue n'étaient pas faits quand a éclaté la guerre. Mais le mur d'enceinte de Paris, lui-même, a une certaine valeur défensive : il ne faut pas en médire (*Très bien !*) ; quand on va s'attaquer à lui pour le détruire, vous verrez la solidité de la construction. A une époque où tous les retranchements, tous les obstacles du terrain sont utilisés dans la guerre, une muraille comme celle-là n'est pas négligeable. C'est tellement vrai qu'à l'époque que rappelait tout à l'heure M. Strauss, lorsque le glorieux soldat qu'était le général Gallieni avait assumé la lourde charge de la défense de Paris, dans des circonstances redoutables (*Très bien !*), sa pensée a été de tout employer, de tout utiliser, de livrer bataille sur toutes les lignes. Si l'attaque s'était produite comme il y avait lieu de le prévoir, si toute l'aile droite allemande s'était jetée sur Paris, et si la faible garnison de la capitale, n'ayant pas pu résister au choc, avait dû se replier en combattant, l'enceinte de Paris jouait son rôle. Gallieni, d'accord avec l'admirable population de Paris, ne se serait jamais rendu ; il eût accompli sa tâche jusqu'au bout, comme il le disait dans son ordre du jour.

**M. Henry Chéron.** Vous avez été son

très énergique collaborateur, ceci est tout à votre honneur.

**M. le président de la commission.** J'ai appris, je vous assure, à cette époque comme en 1918, à admirer le calme et la vaillance de la population parisienne, alors que l'ennemi arrivait sur elle, que le danger paraissait imminent. Sans jactance et sans peur, elle attendait.

L'histoire, l'histoire véridique, se fera quelque jour, pour l'honneur de ceux qui n'ont pas cherché la renommée et ont été les meilleurs serviteurs de la France.

Donc, j'y reviens, l'enceinte de Paris n'est pas sans quelque valeur.

Pourtant nous vous soumettons un projet qui a pour la ville de Paris tous les avantages du projet ancien, mais qui, en ce qui touche la défense, n'a aucune contre-partie. Pourquoi ? On vous le disait tout à l'heure, c'est qu'il y a eu la guerre victorieusement terminée et que nous comptons bien qu'on va donner à notre pays des garanties contre le retour d'agressions semblables à celle de 1914.

**M. Jénouvrier.** Nous l'espérons bien.

**M. Henry Chéron.** Que nos diplomates vous entendent !

**M. le président de la commission.** Nous avons fait assez de cruels sacrifices, assez de sang français a coulé, pour que nous ayons le droit d'exiger que des sécurités soient données à la France. (*Vifs applaudissements.*) Il faut que, dans le traité de paix qui interviendra — et je suis sûr d'être de l'avis unanime de mes collègues —...

**M. Gaudin de Villaine.** Nous sommes tous d'accord.

**M. le président de la commission.** ... nous ayons les garanties militaires nécessaires, qu'il n'y ait plus à redouter les effets de cet esprit de violence, de domination brutale qui ne paraît pas avoir disparu de l'autre côté du Rhin.

Nous ne pouvons pas admettre que nous soyons demain à la merci des mêmes événements. Nous ne voulons pas que la guerre recommence.

**M. Dominique Delahaye.** Je crains que cela soit inopérant sans la dislocation de l'Allemagne.

**M. le président de la commission.** On a parlé tout à l'heure de la société des nations. J'y crois.

**M. Dominique Delahaye.** Pas moi.

**M. le président de la commission.** Je crois qu'elle se constituera et que, peu à peu, elle jouera un grand rôle dans le monde. Il faut faire tous les efforts pour qu'il en soit ainsi, et on doit réussir, non pas pour que, tout de suite, toutes les guerres sur tous les points du monde cessent, mais pour qu'une conflagration, un bouleversement de l'humanité civilisée, comme celui qui vient d'ensanglanter l'Europe, ne se reproduise pas. Il faut avoir foi dans l'avenir.

Mais avec le pacte qui constituera la société des nations, avec l'insuffisance, pour ne pas dire l'inexistence, des clauses militaires qu'il contient, le nouvel organisme international, pendant un temps au moins, ne sera qu'une garantie morale. Quand une nation est mise en péril de mort, elle ne peut se contenter de garanties morales, il lui faut des garanties matérielles ; il lui faut des barrières sérieuses, des sécurités militaires. De barrières, de frontières militaires pour nous préserver, pour préserver la Belgique, la Grande-Bretagne aussi, il n'y a que celle du Rhin. (*Applaudissements.*) Il ne s'agit point de faire violence à des peuples, d'aller les annexer sans leur consentement. Je ne sache qu'au-

cun de nous ait le désir de voir entrer dans la famille française des membres qui n'aient ni notre mentalité, ni notre moralité.

Il ne s'agit point de cela ; il s'agit d'établir une barrière solide, là où elle peut être constituée, là où la civilisation s'est toujours défendue contre les invasions, où elle doit se défendre aujourd'hui contre les attaques d'une barbarie savante. Il faut que les troupes de la France, des alliés soient placées où elles peuvent nous défendre efficacement contre un retour de la guerre, avec des garanties prises devant elles, derrière elles. Il faut des solutions nettes, claires, qui ne préparent pas les difficultés et les conflits.

Il faut les solutions que recommandent tous les militaires, qu'ils soient Français ou qu'ils soient Anglais, les nécessités et les périls possibles étant les mêmes.

Les alliés ont cru nécessaire, à une heure tragique, de confier au commandement français la conduite des opérations de la guerre (*Très bien ! très bien !*), ce n'est pas quand ces opérations nous ont conduit à la victoire que leur confiance dans le commandement suprême qu'ils ont institué doit avoir diminué. (*Très bien ! très bien !*) Cette confiance est certainement entière, et les solutions militaires que le commandement préconise peuvent et doivent être acceptées de tous.

**M. Jénouvrier.** Elles doivent être acceptées.

**M. le président de la commission.** C'est, messieurs, je puis le dire, avec votre unanime approbation, que je tiens ce langage. S'il vient à propos d'un projet d'ordre militaire en même temps que d'ordre social, comme vous l'expliquait notre rapporteur, il pourrait être provoqué par tout autre sujet : nous ne pouvons rien entreprendre d'utile, la France ne peut panser ses blessures que si la sécurité est établie. Nous demandons instamment au Gouvernement de faire les efforts nécessaires — et ils doivent réussir — pour que des précautions militaires soient prises qui garantissent la France contre toute nouvelle agression de ces ennemis. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.* — *L'orateur reçoit, en regagnant son banc, les félicitations de ses collègues.*)

**M. Couyba.** Voilà un langage patriotique et de vaillance ! (*Très bien !*)

**M. Gaudin de Villaine.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudin de Villaine.

**M. Gaudin de Villaine.** Je me suis permis d'interrompre l'honorable M. Doumer quand il a parlé de la défense extérieure de Paris, c'est-à-dire de la première ligne du camp retranché. Je voulais dire qu'en 1914 — car je reconnais les efforts faits depuis — ces forts de première ligne n'étaient pas armés. Si j'ai demandé la parole, c'est pour dire, en quelques mots, mon opinion sur la question qui vous est soumise et sur laquelle je fais toutes réserves.

On a parlé de la nécessité de défendre Paris et, en somme, on affaiblit cette défense.

Au point de vue militaire, je me permettrai modestement de faire rappeler qu'au lendemain de la guerre de 1870-71, le maréchal de Moltke, critiqué par le grand état-major allemand, qui lui reprochait de ne pas être entré à Paris sur les talons de notre armée, lors de la débâcle qui se produisit, quand les premières unités prussiennes arrivèrent dans un secteur de Paris, répondit : Je l'eusse fait si je n'avais

trouvé devant moi un mur de trente pieds qui a arrêté notre offensive.

Il est indiscutable qu'en matière d'offensive, conduire une unité, même un corps d'armée, dans une grande ville comme Paris, entourée d'un mur de défense continu, est fort dangereux, car on risque de se trouver pris dans une véritable souricière.

J'en conclus que si les fortifications de Paris n'avaient pas existé, en 1871, la ville aurait été enlevée par surprise.

J'ajoute qu'en dehors de la défense toujours utile d'un réduit en matière de fortifications, il y a la question morale qui peut avoir une grande influence sur la défense lorsqu'il s'agit d'une population nombreuse comme celle de Paris.

Je suppose Paris sans ceinture de fortification, avec simplement un camp retranché.

Si redoutable soit-il, aucun camp retranché ne met une défense complètement à l'abri d'une surprise ou d'un raid toujours possible d'un parti de cavalerie ou d'infanterie qui pourra passer dans les intervalles des forts. Je suppose donc Paris investi, tout en espérant que cela ne se produira plus ; il peut arriver que, dans les quartiers Ouest de Paris par exemple, on apprenne que les quartiers Est sont abordés par un raid quelconque, menacés, brûlés, anéantis. Des bruits de ce genre peuvent même se répandre sans cause ; ils seraient, dans un cas comme dans l'autre, singulièrement démoralisants.

Il y a là une question d'émotion très importante.

Il est certain que, pendant le premier siège, si tous les soirs Paris n'avait pas été bouclé derrière ses fortifications et si les habitants n'avaient pas eu la sensation d'y être à l'abri, comme le locataire d'une maison derrière sa porte fermée à clé, ils n'auraient pas eu cette tranquillité mentale qui a soutenu la population pendant le premier siège que les hommes de mon âge ont vu et subi. (Très bien !) Il y a là un souvenir que je tenais à faire valoir.

Au point de vue militaire j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt le très intéressant discours de M. Doumer. Bien que dans la question il soit un spécialiste, je ferai remarquer très modestement qu'il y a quelques contradictions dans ses dires. Il a parlé de fortifier Paris, il ne le fortifie pas, au contraire, il annihile une partie de sa défense.

Après le point de vue militaire j'aborderai le point de vue esthétique. Je n'ai pas la prétention, messieurs, de vous faire revenir sur votre décision, et quand même le Sénat serait de mon avis, nous n'aurions pas le dernier mot, car, de nos jours, c'est toujours la spéculation qui a le dernier mot. Or, quoi qu'on en dise, et en dépit de l'optimisme de M. Strauss il y a déjà des spéculations embusquées derrière cette grande opération. On le verra prochainement.

En tout cas, on parle de l'esthétique de Paris. Laissez-moi vous le dire, car bien que je sois un rural, je suis presque un Parisien et j'adore Paris, en détruisant les fortifications, vous lui enlevez une parure.

Quand on compare Paris aux autres capitales, quand on voit ce corset de fortifications qui isole le centre de Paris et tous les trésors et merveilles d'art qu'il renferme, on voit avec satisfaction ce mur formé par l'enceinte, entre Paris, réduit artistique, et la banlieue. Quand les fortifications n'existeront plus, Paris n'aura plus ni commencement ni fin. Ce sera quelque chose comme Londres, une immense tache d'huile s'étendant à l'infini avec une banlieue lépreuse sans aucun caractère artistique.

Voici une dernière considération. Je ne

veux voir aucun point noir dans l'avenir, mais enfin il y a bien des préoccupations à nos portes. Croyez-vous qu'à un moment donné, même sans guerre extérieure, cette ligne de fortifications ne pourrait pas servir à protéger tous nos trésors d'art contre l'anarchie intérieure.

J'ai tenu à présenter ces observations non pas avec la pensée de faire changer à nos collègues leur manière de voir, car elle est basée, sans doute, sur des convictions plus assises que les miennes ; mais j'estime qu'il y a là un danger d'amoindrissement pour notre défense militaire et de plus, en détruisant ces fortifications, j'estime que vous allez enlever à Paris le caractère artistique que j'aurais voulu lui voir conserver. (Très bien ! très bien !)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Il n'y a qu'un point faible dans l'argumentation de M. Doumer, mais il est d'importance. Quand je lui ai parlé de la dislocation de l'Allemagne, comme il n'y peut rien, prudemment il n'a pas répondu. Mais là est le point pleurétique.

Eussiez-vous la nue propriété de la rive gauche du Rhin, vous concédât-on la totalité des frais de guerre, ce que l'on ne vous accorde pas ; avec la reconstitution hâtive et secrète de l'Allemagne, et surtout avec son travail bolcheviste, qui va s'accroissant et dont vous verrez bientôt les premières manifestations, c'est une imprudence de supprimer les fortifications de Paris, car, après la guerre étrangère, ce qui vous menace, c'est la révolution suscitée par les Allemands. Cela, il faut le dire.

Vous ne pouvez pas abandonner ce qui reste de sécurité pour la ville de Paris tant que vous n'aurez pas obtenu la dislocation de l'Allemagne, et, malheureusement, nos alliés n'ont pas compris cette question de la dislocation. Elle a été, cependant, assez clairement exposée par ceux qui connaissent l'histoire de France. Il n'y a rien de fait au point de vue de notre sécurité, si l'on conserve l'exécration de l'Allemagne. Il ne faut pas perdre de vue que ces félons ne tiendront pas leurs engagements, et qu'il faudra les obliger à les respecter. Un avenir, peut-être trop prochain, vous apprendra qu'il est trop tôt pour abattre les fortifications de Paris. (Très bien !)

M. le président. S'il n'y pas d'autre observation, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le déclassement de l'enceinte fortifiée de la ville de Paris.

« Ce déclassement sera réalisé par fractions successives au moyen de décrets spéciaux rendus sur la proposition du ministre de la guerre. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques, les terrains composant la zone unique des servitudes militaires de l'enceinte de Paris continueront d'être grevés de la servitude *non ædificandi* sous les restrictions ci-après :  
« Ils seront aménagés en espaces libres, à l'exception :

« 1<sup>o</sup> Pendant le temps de leur affectation : a) de ceux qui sont affectés ou à affecter à un usage ou à un service public, tels que les voies publiques ; b) de ceux nécessaires

aux services énumérés à l'article 9 de la convention ; c) des chemins de fer d'intérêt général et de leur dépendances, ainsi que du chemin de fer métropolitain et de ses dépendances, existant ou à créer sur les emplacements lui appartenant à proximité des portes de Clignancourt, de la Villette et de Choisy, tels qu'ils sont désignés et délimités par une teinte rose sur les plans ci-annexés ; d) des écoles publiques et des cimetières existant au jour de la promulgation de la présente loi et des autres établissements communaux existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1913, dont les communes intéressées conserveront définitivement la propriété et l'usage ;

« 2<sup>o</sup> Du champ de manœuvres d'Issy-les-Moulineaux ;

« 3<sup>o</sup> D'un emplacement d'une superficie de 15 hectares réservé : a) à la construction d'un palais des expositions agricoles et hippiques de 7 hectares de plain-pied ; b) à l'aménagement d'un parc d'une surface de 8 hectares, lesquels palais et parc devront être achevés par les soins de la ville de Paris, suivant la convention à intervenir entre elle et l'Etat, dans le délai de trois ans à dater de l'éviction totale des propriétaires et locataires de l'ensemble des immeubles compris dans cet emplacement, sans que le délai total, depuis la promulgation de la présente loi, puisse dépasser quatre ans.

« Aucune portion ne pourra être distraite desdits terrains destinés aux espaces libres en vue d'y élever des constructions, si ce n'est pour l'établissement des édifices nécessaires à la surveillance et à l'utilisation de ces espaces libres, lesquelles constructions ne pourront, dans leur ensemble, occuper une superficie de plus d'un vingtième des espaces dont il s'agit et devront être réparties également sur l'ensemble de la zone à aménager et, de préférence, en bordure des principales voies de pénétration dans Paris.

« Les terrains des fortifications proprement dites ne sont pas grevés de la servitude *non ædificandi*. Leur destination est réglée par la convention entre l'Etat et la ville de Paris, prévue à l'article 11. »

M. Jénouvrier vient de déposer l'amendement suivant :

« Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 2 :

« Dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques, les terrains composant la zone unique des servitudes militaires de l'enceinte de Paris ne pourront recevoir de constructions sous les restrictions ci-après : »

La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, nous sommes tous d'accord pour désirer que le texte de loi qui sera voté par le Sénat ne contienne que des termes et des formules exacts au point de vue juridique.

L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer n'a d'autre objet que de rectifier ce que je considère comme une erreur de droit qui ne peut pas se glisser dans un texte voté par la haute Assemblée.

La situation actuelle est des plus simples. Les terrains que nous envisageons appartiennent à deux sortes de propriétaires : l'Etat, propriétaire des fortifications ; les zoniers, propriétaires de propriétés privées. Il existe, sur ces propriétés privées appartenant aux zoniers, une servitude *non ædificandi* au profit, non de l'Etat, mais de l'immeuble qui appartient à l'Etat, parce que les servitudes sont toujours créées au profit d'un immeuble contre un autre immeuble.

Demain, la situation ne va plus être la même. L'Etat va vendre à la ville de Paris les fortifications, et la ville de Paris se

substituant à l'Etat va revenir bénéficiaire, comme lui, de la servitude *non ædificandi* qui s'applique à la zone.

Mais notre projet de loi prévoit que la ville de Paris va exproprier la zone.

Alors, la zone aujourd'hui grevée d'une servitude *non ædificandi* va se confondre dans les mains de la ville de Paris avec l'immeuble bénéficiaire de la servitude *non ædificandi*, fonds dominant. Il n'est pas possible de dire que ce fonds dominant qui appartient à la ville de Paris, aura une servitude sur le fonds servant, appartenant aussi à la ville de Paris. Il ne peut d'ailleurs pas y avoir de difficulté sur la portée et le sens de cette disposition. En effet, je lis dans le rapport de M. Strauss, à la page 8 : « Le premier paragraphe de cet article est fondamental... » — celui que je vise et contre l'économie duquel je ne proteste pas, remarquez — « ... puisqu'il substitue, dans un haut intérêt public, la servitude sanitaire *non ædificandi* à la servitude militaire *non ædificandi* résultant des décrets du 10 août 1853 et du 13 juillet 1901. »

J'entends fort bien que les terrains de la zone appartiennent à des propriétaires différents de la propriété des fortifications, ayant des servitudes, et qu'il ne pourra plus y en avoir le jour où le tout appartiendra au même propriétaire. C'est pourquoi je demande que, dans le texte de la loi, il soit stipulé que les terrains de la zone ne pourront pas être construits, sous réserve des restrictions visées à l'article 2. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le projet de loi n'innove pas au point de vue des servitudes sanitaires, et M. Jénouvrier ne l'ignore pas. Il y a tout d'abord la prohibition de construire des édifices ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. J'ai, il y a quelques années, fait voter par le Sénat une disposition à laquelle la Chambre n'a pas fait un accueil favorable et qui modifie ces distances. Voilà une servitude d'ordre sanitaire; il en est de même des charges imposées aux propriétés existant dans le périmètre de protection établi en faveur d'une source thermale, conformément à la loi du 14 juillet 1856; il existe également une servitude sanitaire en ce qui concerne les captations d'eau de source, et je me souviens — je m'excuse de rappeler ce souvenir — d'avoir pris part au débat qui a précédé la loi de 1902, et qui a introduit la protection du périmètre des eaux potables.

Le point sur lequel l'honorable M. Jénouvrier fait porter son argumentation, à coup sûr importante, puisqu'elle émane d'un juriconsulte distingué, c'est qu'il y a plusieurs propriétaires.

M. Jénouvrier. Il n'y a plus qu'un propriétaire.

M. le rapporteur. Ce n'est pas tout à fait exact. L'Etat ne cède pas à la ville de Paris la totalité de l'enceinte fortifiée. Il y a, en l'espèce, une servitude sanitaire imposée au profit de Paris et des communes de la banlieue. C'est ce qu'on appelle en termes de droit — et je m'excuse d'employer sur un terrain qui ne m'est pas familier — le fonds dominant.

Il n'est pas indispensable qu'il y ait un fonds dominant bien caractérisé — nous l'avons vu pour les cimetières, pour les sources thermales, pour la captation des eaux de source, — pour qu'il y ait servitude.

M. Jénouvrier. Dans ce cas, le fonds do-

minant c'est le cimetière, c'est la source thermale.

M. le rapporteur. Dans l'espèce, nous disons qu'il y a un fonds dominant qui est constitué, indistinctement, par la ville de Paris et les communes de la banlieue, également intéressés à ce que la zone soit perpétuellement conservée comme espace libre. D'ailleurs, l'intérêt général n'est-il pas manifeste ?

De deux choses l'une : ou l'amendement de M. Jénouvrier tend simplement à corriger ce qu'il considère comme une hérésie; et je lui réponds alors que le projet a été examiné par une commission interministérielle, très attentivement étudié, mis au point, passé au crible de l'examen juridique et administratif le plus approfondi.

Ou bien il veut toucher au fond même de la servitude, l'amoindrir, la diminuer.

M. Jénouvrier. Pas du tout.

M. le rapporteur. Pour ces motifs, la commission qui a examiné au fond l'amendement de M. Jénouvrier le repousse; elle demande au Sénat de le rejeter. Elle considère qu'il est parfaitement légitime, dans l'espèce, d'agir au profit des fonds dominants qui sont la ville de Paris et les communes de banlieue et de substituer une servitude sanitaire *non ædificandi* à la servitude militaire *non ædificandi*. (*Très bien !*)

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je ne veux pas insister, messieurs, outre mesure. J'ai formulé ma protestation; il appartient au Sénat de décider ce qu'il doit faire. Je ferai seulement observer que M. le rapporteur vient de me donner gain de cause par les exemples qu'il a cités. Il a parlé de servitude sanitaire au profit des cimetières, par exemple. (*Dénégation.*)

M. le rapporteur. Ce n'est pas le cimetière qui intéresse, c'est la santé publique, c'est l'eau du puits.

M. Jénouvrier. Vous avez dit: Dans l'intérêt des fonds dominants.

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit cela.

M. Ribot. C'est afin que le cimetière ne soit pas trop peuplé.

M. Jénouvrier. C'est entendu, seulement vous prévoyez toujours, dans cette servitude militaire, tous les fonds de propriété. Or, tous ne sont pas au nom du même propriétaire. Mais je ne veux pas insister, ce qui est fait est fait. Je ne pouvais toutefois pas laisser le texte sans protester. Je considère que c'est la violation la plus formelle de la loi. (*Dénégations.*)

M. le président de la commission. C'est une innovation, cela n'est pas douteux.

M. Ribot. Vous faites erreur, monsieur Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je vous reconnais, monsieur Ribot, une supériorité incontestable devant laquelle je m'incline; tout de même, permettez-moi de garder ma propre opinion. Il existe un article 637 du code civil qui n'est pas modifié; il déclare formellement qu'une servitude ne peut s'établir que d'un fonds contre un autre fonds.

M. Ribot. Pour les servitudes militaires, il n'existe pas de fonds dominants; les fortifications ne sont pas un fonds dominant.

M. le président de la commission. Monsieur Jénouvrier, voulez-vous me permettre d'ajouter un mot.

Nous avons, précisément à cause des rai-

sons de légalité que vous avez fait valoir, été obligés de mettre dans le texte du projet de loi, l'institution de cette servitude. Elle n'aurait pas pu résulter d'un contrat avec la ville de Paris qui, cependant, à le droit, dans certaines conditions, d'édicter certaines servitudes *non ædificandi* mais qui n'aurait pu le faire dans le cas actuel. Comme il y avait intérêt à ce que la servitude militaire fût remplacée par une servitude d'un autre ordre et produisant le même résultat, c'est-à-dire laissant les terrains nus, sans constructions, pour la beauté et la salubrité de Paris, nous avons fait une innovation.

N'oubliez pas, au reste, que nous faisons une loi; si vous reconnaissez qu'au fond nous avons raison, ne nous cherchez pas une querelle de forme, d'autant plus qu'il y a intérêt à aboutir vite car nous avons des chômeurs à Paris: je dirai même que les pioches des terrassiers attendent notre vote pour se mettre à l'œuvre. C'est pourquoi nous prions instamment le Sénat d'accepter le projet qui lui est soumis. (*Très bien !*)

M. Jénouvrier. Oui, mais je voudrais bien qu'à la pioche du démolisseur des fortifications, vous n'ajoutiez pas une autre pioche qui démolisse le code civil.

M. le rapporteur. Nous demandons qu'une pioche juridique ne vienne pas démolir notre projet.

M. Jénouvrier. Il me suffit d'avoir présenté mon observation et je retire mon amendement. (*Très bien !*)

M. Lucien Cornet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Lucien Cornet. Messieurs, dans l'un des espaces libres prévus à l'article en discussion, il serait à souhaiter que le Gouvernement prit l'initiative de faire classer, par M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nombre des monuments historiques, une partie des fortifications actuelles de Paris.

Ces fortifications sont chères au souvenir de bien des parisiens et il serait regrettable qu'aucun vestige n'en subsistât dans l'avenir. Leur mur d'enceinte fait partie de l'histoire de Paris; il appartient par conséquent à l'histoire de France et le perpétuer, c'est transmettre aux générations futures le témoignage d'un passé que l'on ne peut oublier. (*Très bien ! très bien !*)

M. Couyba. C'est un grand souvenir historique.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La question s'était déjà posée devant l'autre Assemblée et le Gouvernement avait donné l'assurance à la Chambre qu'entrant dans des vues aussi intéressantes que celles dont vient de se faire l'écho l'honorable sénateur, on ne manquerait pas de conserver, à titre de souvenir historique, l'un des bastions des fortifications. Si je suis bien renseigné, il est probable, pour ne pas dire certain, que le bastion qui sera conservé sera celui du Point-du-Jour, parce qu'il se trouve dans les meilleures conditions au point de vue du caractère historique. (*Très bien ! très bien !*)

M. de Selves. Agir ainsi ne sera que la continuation de ce qu'a toujours réalisé la ville de Paris pour les autres monuments de son passé. (*Très bien !*)

**M. le rapporteur.** La ville de Paris a le culte du souvenir.

**M. Lucien Cornet.** Je suis heureux de la déclaration du Gouvernement et de la certitude qu'il vient de donner au Sénat qu'une partie des fortifications de Paris sera conservée à titre historique.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 2 dont j'ai donné lecture.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — L'expropriation des terrains destinés à l'œuvre d'utilité publique définie à l'article précédent, sera poursuivie par la ville de Paris dans les formes et suivant les conditions déterminées par la loi du 3 mai 1841 modifiée par la loi du 6 novembre 1918, sous les dérogations suivantes :

« 1° Après que l'administration aura dressé le plan parcellaire des terrains ou bâtiments compris dans la zone sanitaire dont l'acquisition sera projetée, et qu'il aura été procédé à l'enquête prévue par le titre II de la loi du 3 mai 1841 modifiée par la loi du 6 novembre 1918, le préfet de la Seine déterminera directement, sans autre formalité préalable, par un arrêté motivé, les propriétés qui devront être cédées et l'époque à laquelle il devra en être pris possession ;

« 2° A défaut de conventions amiables avec les propriétaires et locataires, même sans bail écrit, des terrains et bâtiments nécessaires à l'opération ou avec leurs représentants, et sur la communication qui leur sera donnée de l'arrêté de cessibilité, le procureur de la République requerra et le tribunal de la Seine prononcera l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains et bâtiments compris audit arrêté ;

« 3° Par le même jugement, le tribunal désignera un expert qui sera chargé, de concert avec les deux autres experts mentionnés ci-après, de procéder aux estimations en vue de fixer les indemnités de dépossession. Le même jugement commettra un des membres du tribunal pour présider la commission spéciale indiquée au paragraphe 5° du présent article et désignera un autre membre pour le remplacer au besoin ;

« 4° A défaut d'entente amiable et si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais impartis par les articles 24 et 27 de la loi du 3 mai 1841, l'administration notifiera le nom de l'expert par elle choisi et invitera les intéressés à désigner, dans le délai d'un mois, un autre expert, pour procéder, avec le concours de l'expert désigné par le jugement d'expropriation, à l'estimation des immeubles dont la dépossession aura été prononcée et à l'évaluation de l'indemnité due aux divers propriétaires et locataires avec ou sans bail. Faut par les intéressés, de faire connaître le nom de leur expert dans le délai imparté, la désignation en sera faite par le maire de la commune, ou, à son défaut, par ordonnance du président du tribunal de la Seine, rendue sur simple requête. Les experts devront indiquer leurs évaluations respectives par écrit dans un délai de deux mois ;

5° Les estimations des experts seront soumises au jugement d'une commission spéciale composée de sept membres, délibérant sous la présidence et avec le concours du membre du tribunal de la Seine désigné par le jugement d'expropriation. Les six autres commissaires seront pris sur la liste dressée annuellement par le conseil général pour la constitution du jury d'expropriation conformément à l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, modifié par la loi du 6 novembre 1918. Ils seront nommés pour

un an, deux par décret du Président de la République, sur rapport du ministre de l'intérieur, deux par le préfet de la Seine, et deux, dont l'un au moins sera un locataire, par la première chambre du tribunal civil, dans des conditions à déterminer par un règlement d'administration publique.

« Par application des dispositions de l'article 41, dernier alinéa, de la loi du 6 novembre 1918, ils pourront recevoir, s'ils le requièrent, une indemnité de déplacement kilométrique et une indemnité de séjour dont le montant sera fixé par un règlement d'administration publique. Ces indemnités seront taxées par le magistrat directeur et acquittées comme frais urgents. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sur la requête du préfet de la Seine, le magistrat président de la commission spéciale convoquera les commissaires, les experts et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

« La commission spéciale ne pourra délibérer valablement que si cinq de ses membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président de la commission spéciale sera prépondérante.

« Le magistrat président mettra sous les yeux de la commission :

« 1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24 de la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918 ;

« 2° Les plans parcellaires, les rapports des experts et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. Les parties ou leurs fondés de pouvoirs pourront présenter sommairement leurs observations.

« La discussion sera publique, elle pourra être continuée à une autre séance.

« La clôture de l'instruction sera prononcée par le magistrat président de la commission. La commission délibérera sans se séparer.

« La décision de la commission qui devra à cet égard se conformer aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918, fixera définitivement le montant de l'indemnité ; elle sera prise à la majorité des voix, la voix du président demeurant prépondérante en cas de partage.

« La décision de la commission signée des membres qui y ont concouru sera déclarée exécutoire par le magistrat président, lequel enverra l'administration en possession de la propriété et taxera et répartira les dépens, y compris les frais et honoraires des experts, en se conformant aux prescriptions des articles 40 et 41 de la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La décision de la commission et l'ordonnance du magistrat président ne pourront être attaquées que par la voie du recours en cassation et seulement pour violation de l'article 4. Le délai sera de quinze jours pour ce recours qui sera, d'ailleurs, formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20 de la loi du 3 mai 1841. Il courra à partir du jour de la décision. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Lorsqu'une décision de la commission aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant une autre commission nommée dans les conditions édictées à l'article 3, paragraphe 5°. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Après la clôture des opérations de la commission, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent aux dites opérations seront déposées au greffe du tribunal civil de la Seine. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La ville de Paris, entrée en possession d'immeubles ou groupes d'immeubles dont l'expropriation aura été prononcée dans les conditions déterminées par la présente loi, devra ajourner leur évacua-

tion et leur démolition pendant un délai qui n'excédera pas deux ans, lorsque le comité de patronage des habitations à bon marché l'aura demandé. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Des indemnités de plus-value seront réclamées aux propriétaires des fonds situés à moins de 250 mètres de la zone aménagée ou de l'enceinte fortifiée.

« Ces indemnités seront fixées conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918 sous réserve des modifications apportées à ces dispositions par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les portions de territoire comprises dans la transformation ci-dessus décrite et faisant partie du territoire des communes suburbaines, ainsi que celles qui constituent les bois de Boulogne et de Vincennes et le champ de manœuvres d'Issy, sont annexées au territoire de la ville de Paris ; l'annexion produira son effet, dans chaque fraction de territoire annexé, à partir de la publication des décrets qui détermineront les sections successives de la zone à acquérir par la ville, lesquelles devront toujours comprendre l'intégralité du territoire zonier d'une ou plusieurs communes. Les conditions particulières de l'annexion seront réglées par décret en conseil d'Etat dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, après application, dans celles de leurs dispositions qui n'y sont pas contraires, des articles 3 et 6 de la loi du 5 avril 1884. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Sont approuvées, conformément aux textes définitifs annexés à la présente loi, les conventions et avenants, intervenus entre l'Etat et la ville de Paris, relativement :

« 1° Au déclassement et à la cession par l'Etat à la ville de Paris des terrains de l'enceinte fortifiée, ainsi qu'à l'acquisition, à l'aménagement et à l'annexion à Paris des terrains compris dans la zone des servitudes militaires ;

« 2° Au transfert, au remaniement et à la reconstruction de divers établissements militaires situés *intra muros*, ainsi que la cession à la ville de Paris du sol et des constructions des établissements désaffectés. Il sera fourni, chaque année, aux Chambres, un état faisant connaître le degré d'avancement des travaux et la situation d'engagement des dépenses.

« Toutefois, les terrains affectés à la construction d'habitations à bon marché, telles qu'elles sont définies par les lois du 12 avril 1906 et du 23 décembre 1912, ou d'habitations à loyers modérés pour les familles nombreuses dont les caractéristiques seront fixées par le cahier des charges de mise en vente des terrains après consultation de l'office municipal des habitations à bon marché de Paris, représenteront 25 p. 100 de l'ensemble des terrains de l'enceinte fortifiée à aliéner.

« La ville de Paris est autorisée à se couvrir des avances nécessitées par l'ensemble des opérations dont elle assume la charge au moyen de l'émission d'obligations à court terme portant intérêt ; le montant et les conditions des émissions seront fixés par décret, dans la limite du maximum qui sera déterminé chaque année par la loi de finances.

« Les conventions et avenants visés au présent article seront enregistrés au droit fixe de 3 fr. et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit de mutation. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les opérations de recettes et de dépenses feront l'objet, dans la comptabilité de la ville de Paris, d'un compte spécial dont la tenue sera réglée de concert par les ministres de l'intérieur et des finan-

ces, dans les conditions prévues à l'article 19 de la convention.

« La situation de ce compte sera arrêtée annuellement; une copie en sera adressée au ministre des finances et communiquée par lui aux Chambres.

« Ce compte pourra être vérifié avec toutes justifications à l'appui par l'inspection générale des finances. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Seront portés au crédit du compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor par la loi du 17 février 1898 : 1° le montant du prix de cession à la ville de Paris des terrains, constructions et matériaux de l'enceinte fortifiée; 2° la part de bénéfices revenant à l'Etat conformément à l'article 20 de la première convention du 16 décembre 1912.

« Seront imputées au débit du même compte (2° section) : 1° dans la limite d'une somme de 40 millions, la part contributive de l'Etat, dans la construction du palais des expositions, l'aménagement du parc y attaché, à raison des deux tiers de la dépense, le tiers étant à la charge de la ville de Paris; 2° dans la limite d'une somme de 21 millions, les dépenses de réinstallation des services militaires nécessitées par ce déclassement. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il a été déposé une demande de scrutin.

Plusieurs sénateurs. C'est inutile.

M. Couyba. J'ai demandé le scrutin, de façon à permettre au Sénat d'apporter son vote unanime au projet de loi.

M. le président. Cette demande est signée de MM. Paul Strauss, de Selves, Couyba, Magny, Deloncle, Bollet, Grosjean, Henry Chéron, Mascaraud, comte d'Alsace prince d'Hénin, Vieu.

Il va être procédé au scrutin (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	222
Majorité absolue.....	112
Pour l'adoption.....	222

Le Sénat a adopté.

#### 8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX ENGAGEMENTS DANS LA LÉGION ÉTRANGÈRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à suspendre l'application de la loi du 16 août 1915 relative aux engagements depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés.

M. Gavini, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'application de la loi

du 16 août 1915, relative aux engagements depuis le 1<sup>er</sup> août 1914, dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés, est suspendue. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, le renvoi à une prochaine séance est ordonné. (Adhésion.)

#### 9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance...

M. Henry Chéron. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai eu l'honneur, il y a quelques jours déjà, de déposer, au nom de la commission spéciale, un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, et relative à l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels. Ce rapport ne pouvant être distribué à nos collègues que demain, je demande que le projet soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance, immédiatement après le projet de loi sur les dommages de guerre et avant celui concernant les mines.

D'accord avec notre distingué collègue M. Jénouvrier, et pour me conformer au règlement, j'ai l'honneur de demander l'urgence.

M. le président. M. Chéron demande la déclaration de l'urgence et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Chéron, Cornet, Couyba, Amic, Doumer, Magny, d'Elva, Jénouvrier, Deloncle, Bollet, Ranson, Grosjean, Savary, Guillier, Millès-Lacroix, Morel, Lebert, Flaissières, Mascaraud et Dehove.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de demander au Sénat de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre de budget annexe des chemins de fer de l'Etat. Il s'agit de crédits pour assurer le relèvement des salaires des cheminots sur ces réseaux.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. M. le rapporteur général demande la déclaration de l'urgence et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Millès-Lacroix, Chéron, Couyba, Cornet, Ranson, Amic, Magny, d'Elva, Jé-

nouvrier, Deloncle, Bollet, Doumer, Grosjean, Flaissières, Savary, Guillier, Morel, Lebert, Mascaraud et Dehove.

Il n'y a pas d'opposition?...

(L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est ordonnée.)

M. le président. Voici quel pourrait être alors l'ordre du jour de cette séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port du Havre;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du 1<sup>er</sup> trimestre de 1919, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les droits à pension des fonctionnaires victimes de faits de guerre;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Donc, messieurs, demain jeudi 17 avril, à quinze heures, séance publique.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,  
E. GUÉNIN.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 89 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 89. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2601. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 avril 1919, par M. Charles Deloncle, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les hommes classés S. X. pendant la guerre pour infirmités ou maladies contractées en service dans un dépôt de la zone des armées, sont compris dans la catégorie des hommes classés S. X. pour affection contractée ou aggravée aux armées, visée au para-

graphe 2 de l'ordre de démobilisation n° 3 inséré au *Journal officiel* du 15 mars 1919.

2602. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 16 avril 1919, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre comment est établi le décompte du montant du pécule dû aux prisonniers rapatriés, alors que leurs carnets de pécule ont été détruits ou perdus dans le cours des hostilités.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2446. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi il a réduit à 120, chiffre insignifiant, le contingent des sursis agricoles accordés au département de la Savoie. (*Question du 3 mars 1919.*)

Réponse. — Les contingents départementaux des sursis agricoles ont été fixés par le ministre de l'agriculture proportionnellement aux surfaces cultivables.

2474. — M. Maurice Sarraut, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soient indemnisées, en partie tout au moins, les familles des officiers prisonniers sans fortune — surtout celles dont la situation pécuniaire et les charges sont dignes d'intérêt — lorsque, sans recevoir d'allocation journalière, elles ont employé la délégation de solde à assurer l'alimentation des officiers en captivité. (*Question du 11 mars 1919.*)

Réponse. — En l'absence de disposition légale et de crédits votés par le Parlement, il n'est pas possible d'accueillir la suggestion proposée par la question.

2500. — M. d'Estournelles de Constant, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles mesures ont été prises pour la démobilisation des militaires de l'armée d'Orient, appartenant aux échelons actuellement démobilisés ou en voie de démobilisation en France ou sur le front de l'Ouest. (*Question du 19 mars 1919.*)

Réponse. — Les militaires de l'armée d'Orient doivent être mis en route sur leur dépôt démobilisateur à une date telle qu'ils puissent être revenus en France au moment de la libération de l'échelon auquel ils appartiennent. Il a été prescrit au commandement de prendre toutes mesures pour assurer leur rapatriement en temps utile dans toute la mesure où le permettent les difficultés de transport.

2537. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de profiter de la révision d'ensemble du tableau relatif aux indemnités de cherté de vie (décret interministériel du 22 janvier 1919), pour classer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1919, la garnison d'un port militaire dans le tarif n° 1 au lieu du tarif n° 1 bis. (*Question du 27 mars 1919.*)

Réponse. — La possibilité d'attribuer l'indemnité de cherté de vie n° 1 aux personnels militaires en résidence dans le port militaire intéressé sera examinée lors de la révision d'ensemble, actuellement à l'étude, du tableau des places donnant droit à une indemnité de cette nature.

2551. — M. Fabien Cesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre où, quand et comment les prisonniers revenus d'Allemagne pourront toucher le rappel de solde. (*Question du 1<sup>er</sup> avril 1919.*)

Réponse. — Pour obtenir le rappel de solde de captivité à laquelle ils ont droit, dans les conditions prévues par le décret et par l'instruction du 1<sup>er</sup> février 1919, les prisonniers rapatriés doivent s'adresser au dépôt du corps de troupes auquel ils appartenaient au moment de leur capture. Ce rappel leur est effectué sans retard.

2552. — M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, à défaut d'ascendants, le pécule d'un militaire, célibataire, frère et tuteur de ses sœurs mineures, ne doit pas être attribué à ces dernières, dans le cas où elles se sont comportées à son égard dans les conditions indiquées à l'article 5 du décret du 6 février 1919. (*Question du 1<sup>er</sup> avril 1919.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que l'intéressé n'a laissé ni ascendants, ni veuve, ni descendants et que ses sœurs ont fait préalablement l'objet du jugement prévu à l'article 5 du décret n° 1 du 6 février 1919. (*Journal officiel* du 9, page 1502.)

2570. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 7 avril 1919, par M. Herriot, sénateur.

2585. — M. le ministre des travaux publics fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 10 avril 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

#### Ordre du jour du jeudi 17 avril.

A quinze heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre. (Nos 20, 315, 408, année 1917; 25, 79, 85, 170 et 171, année 1919. — M. Reynald, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port du Havre. (Nos 233, année 1918, et 99, année 1919. — M. Petitjean, rapporteur; et n° 187, année 1919, avis de la commission des finances. — M. Gérard, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires du 1<sup>er</sup> trimestre de 1919, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat. (Nos 182 et 184, année 1919. — M. Millières-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca. (N° 153 et 174, année 1919. — M. Amic, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels. (Nos 37, année 1916; 81, année 1917; 73 et 160, année 1919. — M. Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les droits à pension des fonctionnaires victimes de faits de guerre. (Nos 310, année 1918, et 177, année 1919. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines, en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices. (Nos 533, année 1918, et 152, année 1919. — M. Jénouvrier, rapporteur.)

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 25 mars 1919 (*Journal officiel* du 26 mars).

Page 339, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« Le président ne peut statuer... »,

Lire :

« Le tribunal ne peut statuer... ».

Annexes au procès-verbal de la séance du 16 avril.

#### SCRUTIN (N° 27)

Sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire de 1 million à l'occasion des voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers.

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	219
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourgainel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Busière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogna. Cauvin. Cazenouve. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemencau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Delahaye. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Dovellet (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. FlaiSSIères. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzan-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millières-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Peranros (de). Perchot. Pérès. Peschaud. Petit

Jean. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson.  
Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisère (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Beauvisage.  
Dubost (Antonin).  
Gouzy.  
Humbert (Charles).  
Jonnart.

#### N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Peytral.

#### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Empereur.  
Flandin (Etienne).  
Herriot.  
Perreau.

Les nombres annoncés en séance avaient été :

Nombre des votants.....	216
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	216
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 28)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Paris, à l'annexion de la zone militaire et au desserrement du casernement et portant approbation des conventions intervenues à cet effet entre l'Etat et la ville de Paris.

Nombre des votants.....	213
Majorité absolue.....	107

Pour l'adoption..... 213  
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrél (général).

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenot. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butlerlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemencau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Delhove. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien - Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavigni. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guillo-teaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Legios. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monservin Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Peschaud. Petitjean. Philipot. Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-

Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisère (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourganel.  
Delahaye (Dominique). Dubost (Antonin).  
Gaudin de Villaine. Gouzy.  
Humbert (Charles).  
Jonnart.  
Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).  
Merlet.  
Tréveneuc (comte de).

#### N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Peytral.

#### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Empereur.  
Flandin (Etienne).  
Herriot.  
Perreau.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	222
Majorité absolue.....	112
Pour l'adoption.....	222
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 15 avril 1919 (Journal officiel du 16 avril).

Dans le 26<sup>e</sup> scrutin sur le quatrième alinéa de l'article 15 (nouvelle rédaction de la commission) du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, M. de Selves a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. de Selves déclare avoir voté « contre ».